

L'effet suspensif de la revendication des meubles saisis se maintient-il en degré d'appel?

1. Jusqu'il y a peu, il demeurait incertain si la demande en revendication portée devant le juge des saisies sur la base de l'article 1514 du Code judiciaire emporte, ou non, la suspension de la saisie mobilière pratiquée sur les objets revendiqués. Convoquant l'esprit, et même la lettre, du « Rapport » Van Reepinghen¹, la majorité de la doctrine était acquise à la thèse de l'effet suspensif, y voyant la condition *sine qua non* de l'effectivité de l'action dévolue au tiers revendiquant². Davantage préoccupés par le caractère (souvent) dilatoire du procédé, et soulignant que la force exécutoire d'un titre ne peut être enrayée qu'en présence d'un texte exprès, d'autres éminents auteurs considéraient par contre que l'introduction de cette action n'entraînait point le sursis à l'exécution³.

2. L'article 9 de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des saisies, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire⁴, elle-même modifiée par une loi du 27 mars 2003⁵, a tranché la controverse en faveur de l'opinion majoritaire en refondant complètement l'article 1514 dudit Code, dont le deuxième alinéa énonce désormais que « la demande est suspensive de la poursuite uniquement en ce qui concerne les biens revendiqués. Il y sera statué par le juge des saisies ».

3. La mise en vigueur desdites lois fut pour le moins pousive puisqu'il fallut attendre un arrêté royal du 7 décembre 2010⁶ pour que leurs dispositions trouvent enfin application, le 29 janvier 2011.

L'entrée en vigueur du nouvel article 1514 du Code judiciaire revivifie une question peu traitée lors de sa promulgation et qui, pourtant, était tout autant — et pour cause — controver-

sée que celle de l'effet suspensif de la demande en revendication (*supra*, n° 1).

Il s'agit de la question, étroitement connexe, du maintien (ou non) de l'effet suspensif de cette demande, aujourd'hui expressément consacré par le deuxième alinéa de l'article 1514 nouveau du Code judiciaire, en cas d'appel de la décision du juge des saisies se prononçant à son endroit.

C'est à cette seule question, de grande importance pratique, que sont consacrées ces quelques lignes.

4. Les rares commentateurs à s'être penchés, à l'époque, sur cette question se sont prononcés contre le maintien de l'effet suspensif⁷. Le risque d'attribution de la procédure d'exécution par l'effet de revendications collusoires et complaisantes fut, à nouveau, avancé au soutien de cette thèse, partisane d'une interprétation restrictive de l'effet suspensif attaché à la demande en revendication par l'article 1514, alinéa 2, nouveau, du Code judiciaire.

5. Dans le prolongement de l'opinion contraire jadis développée par le regretté Jean Laenens⁸, il est permis d'hésiter à rejoindre cet enseignement, sans toutefois contester la légitimité des préoccupations dont il procède. Voici les raisons du doute.

6. Les travaux préparatoires de la loi, précitée, du 29 mai 2000 indiquent que la disposition nouvelle de l'article 1514, alinéa 2, du Code judiciaire tend à trancher toutes les controverses relatives à l'incidence, suspensive ou non, de la procédure de revendication sur les poursuites⁹. Or on sait que la question de l'effet (suspensif ou non) de l'appel formé contre la décision statuant sur la demande en revendication figurait déjà, en bonne place, au nombre desdites controverses, cette question étant du reste indissociable de celle de l'effet suspensif de la demande originelle elle-même¹⁰. On peut donc raisonnablement considérer que l'intention du législateur fut de maintenir l'effet suspensif de la demande en distraction durant tout le procès, l'instance d'appel comprise. Après tout, la « demande » dont il est question à l'article 1514, alinéa 2, demeure pendante devant la cour d'appel, qui, à son tour s'en trouve saisie. Au demeurant, l'alinéa 6 de l'article 1514 (*infra*, 7) évoque explicitement l'« arrêt statuant sur la demande » dont il est question aux alinéas précédents. Partant, cette « demande » conserve devant la cour

d'appel, et jusqu'au prononcé de l'arrêt de cette dernière, le régime et les effets procéduraux fixés par les aliénas précédents, notamment l'effet suspensif que lui assigne l'alinéa 2.

7. Un argument de texte corrobore l'idée du maintien de l'effet suspensif de la demande en distraction en degré d'appel. On doit savoir que les dispositions, les alinéas, de l'article 1514 nouveau du Code judiciaire forment un tout cohérent. Les travaux préparatoires de la loi du 29 mai 2000 soulignent, en particulier, que la suspension des poursuites, d'une part, confère utilité effective à l'extension de la procédure à tous les créanciers, d'autre part, suppose une publicité à l'adresse, précisément, de ces autres créanciers¹¹. Or, parmi ces règles symbiotiques, le dernier alinéa du nouvel article 1514 du Code judiciaire énonce que « le greffe de la juridiction saisie adresse au fichier des avis, au premier jour ouvrable suivant la prononciation, le dispositif de tout jugement ou arrêt statuant sur la demande afin que le fichier des avis indique sur l'avis de saisie concerné le sort réservé à l'action en revendication ». On ne revient plus sur le premier argument de texte (« l'arrêt statuant sur la demande ») à déduire de cet alinéa (*supra*, 6). On en retient à présent l'idée que le législateur a manifestement entendu conserver le triptyque cohérent suspension/collectivisation/publicité jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'appel. Eu égard aux postulats de rationalité et de cohérence de la loi, on n'aperçoit pas, sinon, l'utilité de la communication du dispositif de l'arrêt de la cour au fichier des saisies.

8. On peut débusquer une confirmation — implicite, à tout le moins — de l'interprétation que nous soutenons ici dans un arrêt du 7 février 2008 de la septième chambre de la cour d'appel de Liège¹². Le revendiquant avait formé un appel incident tendant à la condamnation du saisissant à la réparation d'un préjudice moral éprouvé durant toute la procédure de revendication. L'arrêt rejette cette prétention au motif, déduit du texte (non encore en vigueur) de l'article 1514, alinéa 2, du Code judiciaire, que « cette inquiétude ne s'est prolongée qu'entre le moment de la saisie et la signification de l'exploit de signification puisqu'il est admis que bien que l'entrée en vigueur du nouveau texte de l'article 1514 du Code judiciaire dépende d'un arrêté royal qui n'a pas encore paru, « la jurisprudence se ralliera à cette position claire du législateur » qui précise que la demande en suspension est suspensive pour le biens revendiqués ». Cette décision présume nécessairement que l'effet suspensif de la demande en revendication s'est maintenu en degré d'appel.

9. Les tenants de la thèse adverse se prévalent de l'arrêt de la Cour de cassation de France du 27 avril 2000¹³. Eu égard aux spécificités du droit français, l'enseignement de cette décision n'apporte selon nous aucun appui à la thèse qui le convoque en droit belge. Au contraire, cet en-

(1) C. VAN REEPINGHEN, « Rapport sur la réforme judiciaire », *Pasin.*, 1967, p. 519.

(2) G. DE LEVAL, « La saisie mobilière », in *Le point sur les procédures (2^e partie)*, formation permanente C.U.P., vol. 43, Liège, 2000, p. 446 et les réf. citées; G. DE LEVAL, « La saisie-exécution mobilière », *T.P.R.*, 1980, p. 328; J. VAN COMPERNOLLE, « Examen de jurisprudence (1972 à 1986) - Droit judiciaire privé - Saisies conservatoires et voies d'exécution », *R.C.J.B.*, 1987, pp. 401 et s., ici spécialement n° 61 et les réf. citées; J.-L. LEDOUX, « Les saisies - Chronique de jurisprudence (1983-1996) », *Les dossiers du Journal des tribunaux* n° 15, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 125, n° 154 et les réf. citées; D. CHABOT-LÉONARD, *Saisies conservatoires et saisies-exécution*, Bruxelles, Bruylant, 1979, p. 254; V. VAN HERREWEGHE, « Revindicatie van de wetsinterpretatie: de schorsende werking van de revindicatieprocedure », *T.G.R.*, 1991, pp. 166 et s.

(3) E. DIRIX et K. BROECKX, « Overzicht van rechtspraak - Beslag en collectieve schuldenregeling (1991-1996) », *T.P.R.*, 1996, pp. 1391 et s., ici spécialement n° 185 et réf. citées; E. DIRIX, « Overzicht van rechtspraak - Beslag en collectieve schuldenregeling (1997-2001) », *T.P.R.*, 2002-2, p. 1254, n° 94.

(4) *M.B.*, 9 août 2000.

(5) *M.B.*, 28 mai 2003, err. 16 juillet 2003.

(6) Arrêté royal du 7 décembre 2010 portant exécution du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire (*M.B.*, 17 décembre 2010 (éd. 1), p. 77812).

(7) E. DIRIX et S. BRIJS, « De centralisatie van de beslagbevoegden en andere wijzigingen aan het beslagrecht », *R.W.*, 2000-2001, p. 46, n° 21; E. DIRIX, « Overzicht van rechtspraak - Beslag en collectieve schuldenregeling (1997-2001) », *T.P.R.*, 2002, p. 1254, n° 94; B. BEELDENS, « La saisie mobilière », in *Saisies et astreinte*, formation permanente C.U.P., vol. 65, Liège, 2003, p. 66, n° 17; E. DIRIX, *Beslag, A.P.R.*, 2010, p. 416, n° 65.

(8) J. LAENENS, « Is de beschikking van de beslagrechter inzake revindicatie van rechtsweg uitvoerbaar bij voorraad? », note approb. sous Civ. Turnhout (sais.), 25 mars 1982 *R.W.*, 1983-1984, col. 304 et s.

(9) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1998-1999, doc. n° 1969/1, pp. 25-26.

(10) Au sujet des liens entretenus par ces deux questions controversées, voy. par exemple G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, Liège, P.U. Liège, 1988, pp. 56 et s.; J. LAENENS, *op. cit.*, *R.W.*, 1983-1984, col. 304 et s.; V. VAN HERREWEGHE, *op. cit.*, *T.G.R.*, 1991, pp. 166-168).

(11) *Doc. parl.*, *op. cit.*, doc. n° 1969/1, pp. 25-26.

(12) *J.L.M.B.*, 2008, pp. 1275 et s.

(13) Cass. fr., 2^e ch. civ., 27 avril 2000, *Bull. civ.*, 2000, II, n° 69; *J.C.P.*, 2000, IV, p. 1962.

seignement conforterait plutôt la thèse adverse. Il suit en effet explicitement de l'arrêt précité que la disparition, en degré d'appel, de l'effet suspensif attaché à l'introduction de l'action en distraction devant le juge de l'exécution par l'article 126 du décret du 31 juillet 1992¹⁴, se justifie essentiellement, aux yeux et dans la motivation de la Cour, par la circonstance que le revendiquant peut, sur la base de l'article 31 du même décret, obtenir la surséance à l'exécution auprès du premier président de la cour d'appel. C'est là que gît la justification et l'équilibre de la solution retenue par la Cour de cassation de France¹⁵. En droit belge, l'équilibre est radicalement différent, dès lors que l'article 1401 du Code judiciaire prohibe toute forme de suspension, par le juge d'appel, de la force exécutoire accordée par la loi ou par le jugement¹⁶.

10. L'équilibre recherché par la Cour de cassation de France ne pourrait donc être atteint, en droit belge, qu'en maintenant l'effet suspensif de l'action en distraction devant la cour d'appel, tout en réservant au juge des saisies la possibilité d'accorder l'exécution provisoire de sa décision conformément à l'article 1398 du Code judiciaire¹⁷ lorsqu'il estimerait se trouver en présence d'une action en distraction « de pure complaisance »¹⁸. Le conseil du créancier saisissant ne devra pas manquer de réclamer le bénéfice de cette disposition, voire celui de l'article 1402 du même Code. En outre, la demande en distraction formée à la légère exposera le revendiquant au paiement de dommages et intérêts¹⁹, voire de l'amende civile prévue à l'article 780bis du Code judiciaire, tant devant le juge des saisies que devant la cour d'appel. Il convient d'encore relever que l'instruction de l'appel de la décision statuant sur la demande en revendication — durant laquelle, selon nous, ladite demande conserve son effet suspensif — peut se dérouler à la cadence soutenue et dans les formes simplifiées des débats succincts, conformément à l'article 1066, alinéa 2, 4^o, du Code judiciaire.

Tous ces dispositifs rétablissent un équilibre très convenable entre les situations respectives du tiers revendiquant et du créancier saisissant, qui permet de considérer raisonnablement que le maintien en degré d'appel de l'effet suspensif de la demande en revendication forme, selon le vœu du législateur, « une règle alliant économie de procédure, efficacité et respect des droits de la défense »²⁰.

Jean-François VAN DROOGHENBROECK

(14) Instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

(15) R. PERROT, in *R.T.D.Civ.*, 2000, pp. 642-643, pour qui cette solution « a le mérite de conserver la maîtrise du juge [i.e. le premier président de la cour d'appel] sur l'effet suspensif et de déjouer ainsi plus rapidement les actions en distraction de pure complaisance » ; Ph. HOONAKER, *Procédures civiles d'exécution*, Orléans, Paradigme, 2010, p. 225, n° 504, note (283) ; M. VERON, obs. sous l'arrêt in *Gaz. pal.*, 19 juillet 2001.

(16) La cour d'appel perdant alors toute « maîtrise », selon l'expression du professeur Perrot (voy. la note précédente), « sur l'effet suspensif » initialement assigné à la demande en revendication.

(17) G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, op. cit., pp. 56-57, n° 34.

(18) Selon, à nouveau, l'expression du professeur Perrot (*supra*, note 15).

(19) Mons, 21 octobre 1997, *J.T.*, 1998, p. 497 ; E. DIRIX, op. cit., 2010, p. 417, n° 652 in fine.

(20) *Doc. parl.*, op. cit., doc. n° 1969/1, pp. 25-26.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT.

— Impartialité. — Champ d'application. — Administration active. — Organe consultatif (oui). — Apparence de partialité justifiant un doute légitime. — Limites. — Nature et structure de l'administration. — II. ADMINISTRATION. — Impartialité. — Limites. — Nature et structure de l'administration active.

C.E. (XIII^e ch. réf.), 10 mars 2011

Siég. : Mme Guffens (cons. f.f. prés.).

Aud. : Mme Leysen (prem. aud.).

Plaid. : MM^{es} J. Sohier, A. Daout et P. Moërynck.

(s.p.r.l. Imagine 2010 c. Région wallonne et ville de Tournai — arrêt n° 211.923).

I et II. *Le principe général d'impartialité doit être appliqué à tout organe de l'administration active, même s'il ne s'agit que d'un organe consultatif chargé d'éclairer l'autorité compétente par un simple avis ou une proposition de décision.*

Il suffit qu'une apparence de partialité ait pu susciter chez le requérant un doute légitime quant à l'aptitude à aborder sa cause en toute impartialité.

Cependant, ce principe ne s'applique que dans la mesure où il se concilie avec la nature spécifique, et notamment avec la structure de l'administration active.

(Extraits)

Considérant que la partie requérante prend un second moyen de la violation du principe d'impartialité, de l'excès de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué refuse le permis d'environnement sollicité en visant notamment l'avis préalable défavorable conditionnel du collège communal de la ville de Tournai du 6 mai 2010, alors que le principe général de droit d'impartialité est, conformément à l'enseignement de la Cour de cassation, applicable « à tout organe de l'administration active », qu'il ne « requiert pas que la preuve de la partialité soit rapportée, mais (...) une apparence de partialité suffit » ; qu'elle fait valoir ainsi que les propos tenus par le bourgmestre de la ville de Tournai, l'échevin de l'environnement et l'échevin de la culture et du développement économique de la ville, à l'occasion d'un débat télévisé sur l'insécurité et la vie nocturne dans la ville de Tournai, constituent assurément un fait précis de nature à faire planer un soupçon de partialité ; qu'elle ajoute que sur les neuf personnes qui composent le collège communal de la ville de Tournai, trois d'entre

elles se sont donc ouvertement et publiquement prononcées à l'encontre de la délivrance du permis demandé ; qu'elle prétend, en outre, que l'échevin de la culture et du développement économique de la ville « cumule ce mandat politique, avec celui de [membre] du conseil d'administration de la clinique Notre-Dame », ce qui est, selon elle, de nature à alimenter une apparence de partialité dans le chef de l'organe collégial ; qu'elle soutient qu'il est manifeste qu'en l'absence, au sein de l'organe litigieux, d'une personne appartenant à un autre groupe politique que celui des personnes qui se sont exprimées, que c'est bien l'ensemble de l'organe collégial qui a été influencé, et que le simple fait qu'à l'occasion du débat télévisé, le bourgmestre s'exprime au nom du collège communal suffit pour s'en convaincre ; qu'elle reconnaît que l'effet dévolutif du recours administratif organisé a pour caractéristique que seule la décision prise sur recours est susceptible d'être entreprise au contentieux de l'excès de pouvoir et que ne peuvent être utilement invoquées à son encontre des irrégularités qui auraient affecté la décision initiale, entre-temps disparue ; qu'elle affirme cependant que le vice d'impartialité constitue une exception à cette caractéristique ; qu'elle cite, à cet égard, un article de Dominique Lagasse duquel il ressort que « la circonstance qu'une instance de recours ou de tutelle approuve ou refuse de réformer une décision entachée d'un vice d'impartialité n'est pas de nature à purger la procédure de ce vice » ; qu'elle prétend également que la jurisprudence de l'arrêt *Léonard*, n° 138.787, du 22 décembre 2004, relative au principe de partialité en matière disciplinaire peut être appliquée par analogie en l'espèce dès lors que l'acte attaqué constitue également une décision adoptée dans le cadre d'un recours en réformation ; qu'elle relève, à titre subsidiaire, que la partie adverse ne s'est nullement exprimée sur ce grief qui était invoqué à l'appui de son recours ; qu'elle en déduit qu'en se reposant de manière déterminante sur la motivation du refus de permis d'environnement formulée par la ville de Tournai dans sa décision du 10 juin 2010, elle-même viciée par un défaut d'impartialité, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen ;

Considérant que le principe général d'impartialité doit être appliqué à tout organe de l'administration active et ce, même s'il ne s'agit que d'un organe consultatif chargé d'éclairer l'autorité compétente par un simple avis ou une proposition de décision ; qu'il suffit qu'une apparence de partialité ait pu susciter chez le requérant un doute légitime quant à l'aptitude à aborder sa cause en toute impartialité ; que, cependant, ce principe ne s'applique que dans la mesure où il se concilie avec la nature spécifique, et notamment avec la structure de l'administration active ; que, par ailleurs, l'impartialité d'un organe collégial ne peut être mise en cause que si, d'une part, des faits précis qui font planer des soupçons de partialité sur un ou plusieurs membres de ce collège peuvent être légalement constatés et que, d'autre part, s'il ressort des circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège ;

Considérant, en l'espèce, que la critique de partialité n'est pas dirigée à l'encontre de la partie adverse, laquelle a procédé au réexa-